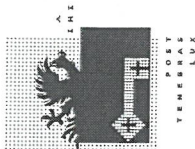


V I L L E D E
G E N È V E



LÉGISLATURE 2007-2011
ARRÊTÉ PR-823
SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

à l'unanimité, soit par 61 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 700 000 francs destiné au renouvellement et à l'acquisition d'équipements et de matériels de fêtes.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 700 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2012 à 2016.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Christiane Olivier

La Présidente:

Frédérique Perler-Isaaz